

Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat

Tableau synthétique

*
* *

| RACHAT DES JOURS RTT | | | |
|---|--|--|---|
| | Salariés hors forfait jours annuel | Salariés en forfait jours annuel | |
| Jours éligibles : deux périodes | <p>Jours RTT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis avant le 31/12/2007 - acquis entre le 01/01/2008 au 31/12/2009 <p>en tout ou partie, que leur prise soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié</p> | <p>Jours de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquis avant le 31/12/2007 - acquis entre le 01/01/2008 au 31/12/2009 <p>même en l'absence d'un accord collectif prévoyant le principe de la renonciation sauf repos légaux et conventionnels obligatoires (ex. : congés payés)</p> | > |
| Rémunération des jours RTT ou de repos rachetés : majoration applicable | Base de la valeur d'une journée de travail normale majorée au minimum du taux de majoration de la 1 ^{ère} HS applicable à l'entreprise (soit taux légal = 25%) à défaut de dispositions conventionnelles plus favorables | A défaut d'accord collectif prévoyant le principe de la renonciation : base d'une journée de travail normale appréciée à la date du paiement, majorée d'au moins 10% | - |
| Contingent d'heures supplémentaires | Pas d'imputation sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires | - | - |
| Régime social du rachat des jours RTT et des jours de repos acquis au 31 décembre 2007 | A condition que la demande ait été formulée au plus tard le 31/07/2008 et que le paiement ait été effectué au plus tard le 30/09/2008 : exonération de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception de la CSG et de la CRDS ; Le montant de la majoration appliquée est pris en compte dans le calcul de l'exonération Application de la loi PA | A condition que la demande ait été formulée au plus tard le 31/07/2008 et que le paiement ait été effectué au plus tard le 30/09/2008 : exonération de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception de la CSG et de la CRDS ; Le montant de la majoration appliquée est pris en compte dans le calcul de l'exonération Application de la loi PA | - |

| | | | |
|--|---|--|---|
| Régime fiscal du rachat des jours RTT et des jours de repos acquis au 31 décembre 2007 | Pas d'exonération de l'IRPP Application de la loi PA | Pas d'exonération de l'IRPP Application de la loi PA | - |
| Régime social du rachat des jours RTT et des jours de repos acquis à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009 | Réduction des cotisations sociales salariales de sécurité sociale applicable au dispositif HS dans les conditions et limites prévues par les articles 81 quater du CGI et L 241-17 du CSS. Cela implique notamment que des heures effectuées en contrepartie de jours rachetés soient accomplies au-delà du seuil de 1.607 heures prévues par l'article L 212-9 du CT Application de la loi TEPA | Réduction de cotisations sociales salariales applicable au dispositif HS dans les conditions et limites prévues par les articles 81 quater du CGI et L 241-17 du CSS. Cela implique notamment que les jours rachetés soient accomplis au-delà du seuil de 218 jours prévu à l'article L 212-15-3 III du CT Application de la loi TEPA | - |
| Régime fiscal du rachat des jours RTT et des jours de repos acquis à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009 | Les rémunérations perçues au titre du rachat des jours RTT acquis entre le 01/01/2008 et 31/12/2009 sont exonérées d'IRPP Application de la loi TEPA | Les rémunérations perçues au titre du rachat des jours de repos acquis entre le 01/01/2008 et 31/12/2009 sont exonérées d'IRPP Application de la loi TEPA | - |

*
* *

| LA MONÉTISATION DES JOURS RTT ET DES JOURS DE REPOS AFFECTES SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) | | |
|---|---|---|
| | Salariés | |
| Cas de figure 1 : l'accord collectif fixe les conditions de la monétisation des jours de repos | Toute demande de monétisation de jours de repos portant sur les droits affectés au CET au 31 décembre 2009 est satisfaite conformément aux stipulations du présent accord | |
| Cas de figure 2 : l'accord collectif ne fixe pas les conditions de monétisation des jours de repos | Dès lors que l'accord prévu à l'article L 227-1 du CT ne fixe pas les conditions et modalités selon lesquelles un salarié peut demander à compléter sa rémunération en utilisant les droits affectés à son CET, il peut, à sa demande et avec l'accord de l'employeur, utiliser les droits affectés au 31 décembre 2009 sur le CET pour compléter sa rémunération | > |
| Jours de repos et autres temps éligibles | Peuvent faire l'objet d'une monétisation les droits suivants : | - |

| | | |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les heures de repos acquises au titre des heures supplémentaires ou complémentaires ; - les jours de repos accordés au titre de la RTT ; - les heures de travail effectuées au-delà de la durée prévue par la convention individuelle de forfait ; - les jours de congés conventionnels <p>Attention : les jours de congés payés légaux ne peuvent pas faire l'objet d'une monétisation</p> | |
| Rémunération des droits monétisés | Base de la valeur de la journée de repos calculée au moment de la liquidation en tenant compte, le cas échéant, des modalités de gestion des droits prévues par l'accord collectif | - |
| Régime social des jours de repos monétisés affectés au 31 décembre 2007 | A condition que la demande ait été formulée au plus tard le 31/07/2008 et que le paiement ait été effectué au plus tard le 30/09/2008 : exonération de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception de la CSG et de la CRDS ; Attention : pas d'exonération au titre de la loi TEPA | - |
| Régime fiscal des jours de repos monétisés affectés au 31 décembre 2007 | Pas d'exonération de l'IRPP | - |
| Régime social des jours de repos monétisés affectés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 | Pas d'exonération sociale | - |
| Régime fiscal des jours de repos monétisés affectés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 | Pas d'exonération de l'IRPP | - |
| Garantie des droits affectés sur CET | - | |

*
* *

LA MONÉTISATION DU REPOS COMPENSATEUR DE REMPLACEMENT

| | | |
|---|--|---|
| Droits éligibles | Seul le repos compensateur de remplacement équivalent peut faire l'objet d'une monétisation ; Le salarié peut demander la monétisation de tout ou partie de ses RCR acquis entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 y compris lorsque l'accord collectif applicable ne le prévoit pas | |
| Rémunération des RCR monétisés | Les heures de RCR sont majorées au moins au niveau du taux de majoration applicable dans l'entreprise en fonction de leur rang | - |
| Régime social de la monétisation des RCR entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 | La monétisation des RCR ouvre droit à la réduction de la réduction des cotisations sociales salariales de sécurité sociale applicable au dispositif HS dans les conditions et limites prévues par les articles 81 quater du CGI et L 241-17 du CSS. | - |

*
* *

CONGE D'INTERET GENERAL

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, tout salarié pourra verser à un fonds de mutualisation mis en place par son entreprise le gain tiré de la monétisation de jours de RTT, de jours de repos pour les salariés en forfait jours ou de jours de repos compensateur de remplacement afin de financer le maintien de la rémunération d'un ou plusieurs de ses collègues partis en congé pour accomplir une activité désintéressée pour le compte d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général. La rémunération versée au salarié en congé solidaire sera imposable et cotisable dans les conditions de droit commun.